

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1600619

ASSOCIATION AIMEYLAN

Mme Danièle Paquet
Rapporteuse

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Audience du 3 mai 2018
Lecture du 24 mai 2018

135-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1^{er} février 2016 et le 14 novembre 2016, l'association Aimeylan, représentée par Me Manhes, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} décembre 2015 par laquelle la commune de Meylan a refusé de publier le texte de l'association Aimeylan dans le bulletin d'information générale de la commune ;

2°) de condamner la commune de Meylan à lui verser la somme de 2 648, 00 euros au titre des préjudices subis ;

3°) d'enjoindre la commune de Meylan de publier l'article censuré dans la prochaine édition du bulletin municipal d'information qu'elle déciderait d'éditer ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Meylan la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le signataire de la décision en litige est incompétent ;
- les motifs de faits justifiant le refus de publier le texte de l'association sont matériellement inexacts ;
- la décision litigieuse a été prise en méconnaissance de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Le refus de publier son texte dans le journal « Meylan ma ville » lui a causé un préjudice à hauteur de 2 648, 00 euros ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2016, la commune de Meylan, représentée par Me Lenuzza, conclut au rejet de la requête et à ce que l'association requérante soit condamnée à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le recours formé par l'association Aimeylan est irrecevable en raison de l'absence de demande préalable à son recours contentieux ;
- la décision du 1^{er} décembre 2015 n'est entachée d'aucune illégalité ; aucune faute engageant sa responsabilité ne peut lui être reprochée, aucune indemnisation n'est due à l'association Aimeylan suite au refus de publication de son billet d'expression libre.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Paquet,
- les conclusions de M. Morel, rapporteur public,
- et les observations de Me Manhes, représentant l'association Aimeylan, et de Me Cantele, représentant la commune de Meylan.

1. Considérant que l'association Aimeylan demande l'annulation de la décision du 1^{er} décembre 2015 refusant la publication en l'état de la tribune rédigée par cette dernière dans l'espace réservé à l'opposition au sein du journal municipal « Meylan ma ville » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales applicable au litige : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur* » ; qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation* » ; qu'aux termes de l'article 42 de la même loi : « *Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : / 1° Les directeurs de publications ou éditeurs,*

quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, de les codirecteurs de la publication (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qu'une commune de 3 500 habitants et plus est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale ; que ni le conseil municipal ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace ; qu'il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du maire, directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement des dispositions précitées de la loi du 29 juillet 1881 ;

4. Considérant que la commune de Meylan fait valoir que le billet d'expression libre portait manifestement atteinte au principe de présomption d'innocence de Mme Tardy, le maire précédemment en fonction dans la commune ; que les termes employés peuvent être qualifiés de diffamation publique en ce qu'ils sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette dernière ; que, contrairement à ce qui est indiqué dans le billet d'expression libre, le maire en exercice ne fait nullement appel aux entreprises des conjoints des élus et respecte les règles relatives aux marchés publics ; qu'en troisième partie du même texte, il est évoqué un « projet de résidence en lieu et place de la piscine des Ayguinards » alors qu'aucun projet de ce type n'est à l'ordre du jour du conseil municipal ; qu'ainsi, ce texte, en sus d'être polémique est diffamatoire, outrageant et injurieux ;

5. Considérant que les termes du billet d'expression de l'association requérante sont les suivants : *« Nous venons d'apprendre le renvoi devant le tribunal correctionnel de notre ancienne maire Mme Tardy pour prise illégale d'intérêt. L'instruction est close et le procès aura lieu au tribunal de Grenoble le 9 février prochain. Selon la presse, elle est accusée d'être intervenue dans au moins trois opérations immobilières sur la commune pour favoriser le cabinet d'architectes de son mari. Le code pénal prévoit jusqu'à 500 000 euros d'amende et 5 ans d'emprisonnement pour une prise illégale d'intérêt. Nous attendons que justice soit rendue. Nous dénonçons les élus qui pensent pouvoir s'affranchir du droit et de la démocratie. Nous dénonçons les élus qui confondent intérêt public et intérêts privés. Seule la transparence avec les citoyens et avec l'opposition permet d'éviter ces dérives. Nous dénonçons les élus qui outrepassent les règles et nous exigeons que la commune ne fasse plus appel aux entreprises des conjoints des élus en faisant fi des règles des marchés publics »* ; que les propos relatifs à Mme Tardy, ancien maire, ainsi formulés, rapportent les faits tels que décrits dans la presse ; que la demande de l'association tendant à ce que la commune ne fasse plus appel aux entreprises de conjoints d'élus ne saurait être interprétée comme insinuant que le maire actuellement en fonction aurait pris part à de tels agissements ; que, dans la dernière partie de son texte l'association se contente de demander plus de débats sur certains projets à venir de la commune (fermeture de crèche, projet de résidence en lieu et place de la piscine des Ayguinards, mise en place de la carte scolaire, critères d'attribution des subventions aux associations) ; qu'ainsi le texte de l'association requérante n'excède pas le niveau de polémique admissible entre adversaires politiques ; que, par suite, la commune de Meylan a méconnu l'article L. 2121-27-1 précité en refusant de publier le texte de l'association Aimeylan ; qu'il y a ainsi lieu de prononcer l'annulation de la décision du 1^{er} décembre 2015 attaquée ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Meylan :

6. Considérant qu'aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à l'association ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire dès lors qu'elle a formé, concomitamment à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de la commune de Meylan sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le tribunal ne statue ;

En ce qui concerne la faute :

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 1^{er} décembre 2015 est illégale ; que cette illégalité, qui est fautive, est de nature à engager la responsabilité de la commune à l'égard de l'association requérante au titre des préjudices directs et certains qu'elle lui a occasionnés ;

En ce qui concerne les préjudices :

8. Considérant, en premier lieu, que l'association requérante demande l'indemnisation du préjudice résultant du caractère vexatoire évident de la censure de son article à hauteur de 2 000 euros ; que toutefois, elle n'établit pas de façon suffisamment probante la réalité du préjudice moral qui en résulte ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de l'indemniser au titre de ce chef de préjudice ;

9. Considérant en second lieu, que l'illégalité commise par la commune en refusant de publier le texte de l'association, a conduit cette dernière à diffuser les informations qu'il contenait par un autre moyen ; qu'elle justifie avoir dépensé 648,00 euros en frais de reprographie ; qu'elle n'aurait pas engagé de tels frais si son texte avait été publié ; qu'il y a dès lors lieu de condamner la commune à prendre en charge le coût de cette reprographie ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'en raison de la condamnation de la commune à prendre en charge le coût de la reprographie des tracts distribués aux habitants, comme indiqué au point précédent, il n'y a pas lieu d'enjoindre la commune de Meylan de publier l'article censuré dans la prochaine édition du bulletin municipal d'information ;

11. Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Aimeylan, qui n'est pas la partie perdante, la somme que la commune de Meylan demande au titre des frais exposés ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de ladite commune une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'association Aimeylan, dans cette instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} décembre 2015 du maire de la commune de Meylan est annulée.

Article 2 : La commune de Meylan versera la somme de 648,00 euros à l'association Aimeylan en réparation du préjudice subi.

Article 3 : La commune de Meylan versera la somme de 1 200 euros à l'association Aimeylan en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Aimeylan et à la commune de Meylan.

Délibéré après l'audience du 3 mai 2018, à laquelle siégeaient :
Mme Paquet, présidente,
M. Chocheyras et M. Ban, assesseurs.

Lu en audience publique le 24 mai 2018.

La présidente, rapporteure,

L'assesseur le plus ancien dans
l'ordre du tableau.

D. Paquet

L. Chocheyras

La greffière,

W. Chellali

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.